

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 84.979 du 31 janvier 2000 rectifie l'arrêt
n° 84.577 du 7 janvier 2000.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.577 du 7 janvier 2000

A.88.547/XIII-1474

En cause : 1. **SIMSEK** Hassan,
 2. **NAVERUNI** Roland,
 ayant élu domicile chez
 Me Olivier SLUSNY, avocat,
 rue Defacqz 125
 1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune
de Schaerbeek,**
2. **la Commune de Schaerbeek.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 1999 par Hassan SIMSEK et Roland NAVERUNI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'article 1^{er} de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Schaerbeek du 14 décembre 1999 interdisant l'habitation de l'immeuble situé chaussée de Haecht 120 et ordonnant l'expulsion éventuelle des occupants de l'immeuble;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999, télécopiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 décembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Françoise SOLAU, loco Me Olivier SLUSNY, avocat, comparaissant pour les requérants et M^{me} Vicky GIANNAKIS, secrétaire d'administration, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 décembre 1999, le bourgmestre de la commune de Schaerbeek a pris un arrêté par lequel l'acte querellé est retiré; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le sept janvier deux mille
par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé

Le Greffier ass.

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.979 du 31 janvier 2000

A.88.547/XIII-1474

En cause : 1. **SIMSEK** Hassan,
 2. **NAVERUNI** Roland,
 ayant élu domicile chez
 Me Olivier SLUSNY, avocat,
 rue Defacqz 125
 1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune
de Schaerbeek,**
2. **la Commune de Schaerbeek.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 1999 par Hassan SIMSEK et Roland NAVERUNI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'article 1^{er} de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Schaerbeek du 14 décembre 1999 interdisant l'habitation de l'immeuble situé chaussée de Haecht 120 et ordonnant l'expulsion éventuelle des occupants de l'immeuble;

Vu l'arrêt n° 84.577 du 7 janvier 2000 décidant qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que c'est par erreur que, dans l'article 2 dudit arrêt, les dépens sont liquidés à la somme de 7.000 francs;

Considérant que l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt précité n° 84.577 du 7 janvier 2000 doit être rectifiée comme indiqué au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 2 de l'arrêt n° 84.577 doit être lu comme suit : "Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la seconde partie adverse".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente-et-un janvier deux mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé

Le Greffier ass.

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.